



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012167-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °668 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	1
Arrêté N °2012167-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °669 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils	6

DDPP

Arrêté N °2012180-0013 - Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir municipal d'Alès à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	10
---	----

DDTM

Arrêté N °2012180-0004 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le Vidourle	13
Arrêté N °2012180-0010 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement	17
Arrêté N °2012180-0011 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce	25
Arrêté N °2012180-0012 - Arrêté autorisant la pêche professionnelle en eau douce	30
Arrêté N °2012184-0003 - arrêté portant distraction du régime forestier à la forêt communale de St- Just- et- Vacquières	35
Arrêté N °2012184-0004 - Arrêté autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas (Aménagement du site des belvédères).	38

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012181-0007 - Décision tarifaire portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement du SESSAD "La Cigale "à Nimes	42
---	----

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ROUSSEL Sylvain à Beaucaire	45
--	----

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2012180-0014 - arrêté de prix de journée 2012 de la Maison d'Enfants Clarence à Bagard	48
--	----

Arrêté N °2012180-0015 - arrêté de prix de journée 2012 du service AEMO de Nîmes géré par l'association CPEAGL	52
Arrêté N °2012180-0016 - Arrêté de prix de journée 2012 de la MECS Saint Joseph à Alès	56
Arrêté N °2012180-0017 - arrêté de prix de journée 2012 de la MECS La Miséricorde à Alès	60
Arrêté N °2012180-0018 - arrêté de prix de journée 2012 Le Mas Cavailiac à Le Vigan	64

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012181-0005 - Arrêté portant autorisation partielle d'ouverture au public des bâtiments voyageurs de la gare SNCF de Nîmes	68
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012180-0005 - Arrêté portant autorisation de démonstrations de voltige aérienne et baptêmes en planeur - Mme Marie- Elisabeth ETIENNE- GALAN - Aéroport de PUJAUT	72
Arrêté N °2012180-0006 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Hervé RENOUF - Ecole Nationale de l'Aviation Civile à MURET (31603)	78
Arrêté N °2012180-0007 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Philippe BIZET - Sté Swiss Flight Services - Aéroport de Neuchâtel (Suisse)	83
Arrêté N °2012180-0008 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Jean- Marc GENECHESI - Sté Hélicoptères de France à TALLARD (05130) - Tour de France 2012	88
Arrêté N °2012180-0009 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Jacques RIPERT - SARL HELITEC à MARSEILLE (13015)	93
Arrêté N °2012181-0002 - ZAC du parc Marcel Boiteux Approbation des équipements publics	98

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012177-0005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD51 et la RD187a, mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis commune de ROCHEGUDE	101
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012167-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Juin 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °668 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2012-N°668

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, les 1er et 5 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **2 943 665,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2012, 10:24
Date de validation par la région : vendredi 08/06/2012, 11:33
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:02

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	8 890 593,56	8 890 593,56	6 625 112,67	2 265 480,89	2 265 480,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	21 369,58	21 369,58	15 592,03	5 777,55	5 777,55
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	179 368,82	179 368,82	98 617,56	80 751,26	80 751,26
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	351 549,61	351 549,61	274 438,41	77 111,20	77 111,20
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	123 052,09	123 052,09	91 420,94	31 631,15	31 631,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	19 643,73	19 643,73	15 354,33	4 289,40	4 289,40
ACE	0,00	0,00	0,00	1 294 540,80	1 294 540,80	973 200,68	321 340,12	321 340,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	10 880 118,19	10 880 118,19	8 093 736,62	2 786 381,57	2 786 381,57

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2012, 10:38
Date de validation par la région : mardi 05/06/2012, 17:45
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:08

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	416 561,62	416 561,62	259 277,51	157 284,11	157 284,11
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	416 561,62	416 561,62	259 277,51	157 284,11	157 284,11



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012167-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 15 Juin 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °669 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2012-N°669

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 12 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteil,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteil au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **103 131,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2012, 11:40
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 11:05
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:03**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	691 455,15	691 455,15	592 245,98	99 209,17	99 209,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	71,63	17,93	17,93
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	20 734,36	20 734,36	16 829,93	3 904,43	3 904,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	712 279,07	712 279,07	609 147,54	103 131,53	103 131,53



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0013

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 28 Juin 2012**

DDPP

Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir municipal d'Alès à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°
délivrant autorisation à l'abattoir Municipal d'Alès
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir Municipal d'Alès reçue le 29 mars 2012 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté n° 2012- HB 2- 8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- **Abattoir Municipal d'Alès**
- situé : 1758 avenue des frères Lumière – 30100 ALES
- exploité par la Régie Autonome Financière d'Alès (RAFAL)

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins adultes, des veaux, des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 28 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale

Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012180-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Juin 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit
dans le Vidourle



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-348-0001 du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2012 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA des " Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis - 30250 AUBAIS, le 9 mai 2012, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, entre SOMMIERES et VILLEVIEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012-JPS N° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 11 juin 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande formulée par M. Christophe PHEULPIN ne mentionne pas les limites amont et aval pour le concours organisé, et qu'en conséquence il n'est pas possible de donner un avis favorable sur le linéaire souhaité ;

Considérant que par la même, cette manifestation devra donc se dérouler sur le parcours autorisé par l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département du Gard pour l'année 2012 ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA des " Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle du vendredi 6 juillet au dimanche 8 juillet 2012.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Une semaine avant la date de la manifestation l'organisateur communique au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une carte détaillée du linéaire du cours d'eau où seront indiqués les postes de pêche du concours.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (grains et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2012**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe

Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0010

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 28 Juin 2012**

DDTM

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Didier Hareng

☎ 04 66 62 63 55

Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département du Gard
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer, et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 9 mai 2012,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne sur certaines parties du département du Gard, de graves dégâts aux cultures agricoles, maraîchères et aux vignes, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant la prolifération de l'espèce "*colomba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par cette espèce,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative dans le département et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées nuisibles et motivation	Territoires du classement nuisible	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p> <p><i>En raison des dégâts commis par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</i></p>	<p>Sur la commune de Sainte Anastasie (UG 4) Dans les unités de gestion du sanglier suivantes :</p> <p>UG 9 : Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers - Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac - Montaren et St Médières - Rochefort du Gard - St Hilaire d'Ozilhan - St Hippolyte de Montaigu - St Laurent des Arbres - St Maximin - St Quentin la Poterie - St Siffret - St Victor des Oules - St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard</p> <p>UG 24 : Aigaliers - Baron - Belvezet - Bouquet - Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac - La Bruguière - Les Plans - Mons - Navacelles - St Just & Vacquières - Servas - Seynes - Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude - St André de Roquepertuis - St Jean de Maruejols & Avéjan - St Privat de Champclos - Tharoux - Verfeuil</p>	<p>Entre la date de la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2013</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige</p>	<p>Sans formalité</p> <p>Pour la destruction en battue:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés. - les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Tome Grand Gibier s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.
	<p>UG 25 : Cavillargues - La Bastide d'Engras - Fontarèches - La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran - St André d'Olérargues - St Laurent la Vernède - St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac - St Pons la Calm - St Paul-les-Fonts</p> <p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</p> <p>ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), Blauzac (UG8 : Alhugens), Campestre et Luc (UG17), Collorgues (UG11 : Cornet), Peyremale (UG31), Portes (UG32 : Trébiol), Revens (UG18), Rogues (UG17), Vers Pont du Gard (UG10 : St Privat)</p>	<p>Toute l'année</p>	<p>Piégeage</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé)</p>

Espèces classées nuisibles et motivation	Territoires du classement nuisible	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p> <p><i>En raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues</i></p>	<p>Sur une distance de 400 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières Saint Vincent, le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac</p>	<p>Entre la clôture spécifique de la chasse de l'espèce et le 31 mars 2013</p>	<p>Tir</p>	<p>Sur autorisation individuelle du préfet (DDTM) après avis de la Fédération des Chasseurs du Gard</p>
		<p>Toute l'année</p>	<p>Capture</p>	<p>Sur autorisation individuelle du préfet (DDTM) après avis de la Fédération des Chasseurs du Gard : Capture par bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des lapins capturés</p>
<p>Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)</p> <p><i>En raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais.</i></p>	<p>Tout le département.</p>	<p>Entre la clôture spécifique de la chasse de l'espèce et le 31 mars 2013</p>	<p>Tir</p>	<p>Sans formalité administrative, Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, Tir dans les nids interdits</p>
		<p>Toute l'année</p>	<p>Piégeage</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé)</p>

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2012 et s'appliquent à l'ensemble des communes du département du Gard, à l'exception des parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009, adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Cévennes.

Article 3 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le chapitre 5 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tome Grand Gibier, s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 4 :

La **demande d'autorisation** de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée selon le modèle en annexe du présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2013**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2012**

Le Préfet Pour le Préfet et par
délégation,

La Directrice Adjointe



Gabrielle FOURNIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Date :

Autorisation n°

**Demande d'AUTORISATION DE DESTRUCTION et (ou) DE CAPTURE
d'animaux nuisibles – Campagne 2012-2013**

Espèce concernée : **Lapin de Garenne**

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),
téléphone :

sollicite l'autorisation de : (Choisir le mode de destruction sollicité en cochant la case)

détruire à tir, conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral,

capturer à l'aide de bourses et furets, conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral.

AVIS DU MAIRE des communes concernées par l'arrêté préfectoral

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur

A le

Signature et cachet

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire

DESTRUCTION A TIR

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	COMMUNE du lieu de destruction (voir arrêté préfectoral)
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2013	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande. sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.

A le
Signature du demandeur

CAPTURE PAR BOURSES ET FURETS

sollicite l'autorisation de capturer par bourses et furets, conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	COMMUNE du lieu de capture	Lieu de destination des lapins capturés
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2013		

Je demande l'autorisation de capturer à l'aide de bourses et furets et de m'adjoindre pour ces captures bénéficiaires dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande. sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.

A le
Signature du demandeur

Rappel du n°
d'autorisation :

LISTE DES TIREURS ** – Campagne 2012-2013

N°	NOM et Prénom	Code postal - Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
(Joindre une liste complémentaire si plus de 10)				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier,...

(**) sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2013)

ESPÈCE	NOMBRE	DATE DE PRELEVEMENT
Lapin de garenne		

BILAN DE CAPTURE PAR BOURSES ET FURETS (à retourner au plus tard le 15 septembre 2013)

ESPÈCE	NOMBRE	Date des opérations de captures
Lapin de garenne		

AVIS F.D.C.

FAVORABLE

DEFAVORABLE

LE :

DÉCISION D.D.T.M.

AUTORISATION ACCORDÉE

REFUSÉE

LE :

Timbre D.D.T.M. 30

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
(signature)

Cette autorisation devra **IMPERATIVEMENT** être retournée au plus tard le **15 septembre 2013**
à la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant **AU VERSO**, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.
Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0011

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Juin 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.62.64.63

Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis FONTANIEU, domicilié 1 Rue de la Bonne Eau – 30600 VAUVERT, le 16 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition l'étang du Crey pour l'activité pêche de M. Denis FONTANIEU ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 2011 et 20 janvier 2012 relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012-JPS N° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 juin 2012 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Denis FONTANIEU, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie de l'étang du Crey appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2012, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- 500 mètres de filets maillants à maille de 40 à 60 mm (capture de poissons de grandes tailles).

Les engins possédant une maille inférieure à 27 mm devront être retirés de l'eau durant la période de fermeture spécifique de la pêche à l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique positionnée sur les piquets supportant les engins et portant ses nom et prénom.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le 28 JUIN 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe



Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0012

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Juin 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la pêche professionnelle en
eau douce



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.62.63

Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

Autorisant la pêche professionnelle en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Christophe MAURIN, domicilié 24 Chemin du Pic d'Etienne – 30600 VAUVERT, le 3 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs du Charnier et du Scamandre pour l'activité pêche de M. Christophe MAURIN ;

Vu les arrêtés ministériels des 28 octobre 2011 et 20 janvier 2012 relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012-JPS N° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques -- Service Départemental du Gard du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 juin 2012 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN , pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie des étangs du Charnier et du Scamandre appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2012, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- 45 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille
- 5 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum pour les autres espèces.
- 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm (capture de poissons de grandes tailles).

Les engins possédant une maille inférieure à 27 mm devront être retirés de l'eau durant la période de fermeture spécifique de la pêche à l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique positionnée sur les piquets supportant les engins et portant ses nom et prénom.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2012**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe



Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012184-0003

**signé par Mr le Chef du service environnement et forêts
le 02 Juillet 2012**

DDTM

arrêté portant distraction du régime forestier à
la forêt communale de St- Just- et- Vacquières

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Saint-Just-et-Vacquières

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre 1er, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision n° 2012-JPS N° 2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2012 -HB2-67 du 14 juin 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-et-Vacquières en date du 30 mars 2012 sollicitant la distraction du régime forestier à la forêt communale de Saint-Just-et-Vacquières,

Vu l'avis émis le 19 juin 2012 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la forêt communale de saint-Just-et-Vacquières désignées au tableau ci-après :

Commune	Forêt de rattachement	Lieu-dit	N° parcelle	Surface à distraire
Saint-Just-et-Vacquières	Saint-Just-et-Vacquières	Roc Cabricr	AD 235 (ex AD 56)	0,1162
			AD 236 (ex AD 56)	0,1061
			AD 237 (ex AD 56)	0,1061
			TOTAL	0,3284

Article 2 :

Le Maire de Saint-Just-et-Vacquières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Saint-Just-et-Vacquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2.07.2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le chef de service,

Nicolas ROUGIER.

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012184-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 02 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la création d'une Unité
Touristique Nouvelle sur la commune de
Blandas (Aménagement du site des
belvédères).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale, Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Alain Meynaud

☎ 04 66 62 66 08

Alain.Meynaud@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Blandas
(Aménagement du site des belvédères).

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.145-9 et suivants, en particulier l'article L.145-11 II, et R.145-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu les délibérations du conseil municipal de Blandas du 26 novembre 2010 et du 17 février 2012 autorisant Madame le Maire à solliciter auprès du préfet une autorisation de création d'une unité touristique nouvelle,

Vu le dossier déposé le 6 mars 2012 en sous-préfecture du Vigan,

Vu la mise à disposition du public du dossier prescrite par arrêté préfectoral du 29 mars 2012, effective du 10 avril au 11 mai 2012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis le 12 juin 2012 par la formation UTN de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu l'avis favorable des services de l'Etat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sous condition de satisfaire aux dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté, est autorisée la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur le territoire de la commune de Blandas consistant en l'aménagement du site des belvédères.

Cet aménagement comprend :

- la démolition d'un bâtiment et le retour à l'état naturel des parcs de stationnement sommaires existants en bordure de la RD 130,
- la construction d'un nouveau bâtiment de 450 m², « Le Relais Grand Site de Navacelles », comprenant un bar-restaurant, une boutique de vente de produits locaux et un espace d'accueil et d'information du public, pédagogique et scénographique, la création d'un nouvel espace de stationnement, de cheminements et de trois belvédères.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous respect des conditions suivantes :

1. Approbation définitive de la révision de la carte communale de Blandas, initiée par délibération municipale du 26 août 2011.
2. La Communauté de Communes du Pays Viganais, maître d'ouvrage du projet, devra déposer un dossier « Loi sur l'eau », relatif à la gestion des eaux pluviales, auprès de la DDTM qui devra valider le dispositif présenté.
3. Les abords de la station d'Orchis parfumée, situé près du nouveau parc de stationnement, devront être aménagés de façon à prévenir toute intrusion des visiteurs dans la station.
4. Le maître d'ouvrage devra fournir les éléments techniques démontrant l'absence de nuisances liées au raccordement au réseau d'assainissement collectif intercommunal géré par le SIVOM du Pays Viganais ou faire mettre en oeuvre par le gestionnaire les mesures compensatoires nécessaires.

Article 3 :

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération n'a pas été entreprise.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame le Maire de Blandas et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Nîmes, le 2 juillet 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 29 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire portant fixation pour
l'exercice 2012 de la dotation globale de
financement du SESSAD "La Cigale "à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Cigale » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-8 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du Languedoc Roussillon n° 960538 du 2 septembre 1996 portant la capacité du SESSAD « La Cigale » de 15 à 19 places ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 transmises le 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif « La Cigale » ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « La Cigale », n° **FINESS 300 002 375**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 628,00	437 667,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	372 952,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	49 087,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 152,24	430 152,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat antérieur suivante :

- compte 11510 : **7 514,76 €**

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD « La Cigale » est fixée à **430 152,24 €** à compter du 1^{er} juillet.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **35 846,02 €**.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association APAEHM et au directeur du service « SESSAD La Cigale ».

Fait à Nîmes, le **29 JUN 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Juin 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise ROUSSEL Sylvain à
Beucaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP514678119** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 juin 2012 par Monsieur ROUSSEL Sylvain, responsable de l'entreprise ROUSSEL Sylvain – sise chemin des Romains – les Domitiennes B – 30300 Beaucaire.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise ROUSSEL Sylvain**, sous le n°

SAP514678119

► que l'arrêté préfectoral n° 2009-285-7 en date du 12 octobre 2009 portant agrément simple de l'entreprise ROUSSEL Sylvain est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile

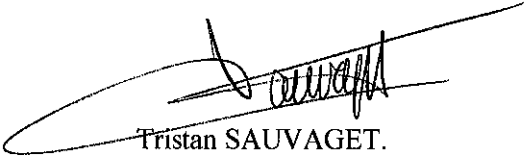
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0014

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 de la Maison
d'Enfants Clarence à Bagard

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au rembourquement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative dérivées par les établissements et services concourant à la protection de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1995 habilitant la Maison d'Enfants Clarence gérée par l'association « Clarence », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire contre habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARRÊTE n°
portant tarification 2012
d'action éducative
Maison d'Enfants
CLARENCE - Bagard
DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle établissements et Services

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



VU l'arrêté n°2008-93-22 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justifiée de la MECS Clarence à Bagard,

VU la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,

VU la convention n° 2010/006 en date du 2 décembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Clarence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU le courrier transmis le 15 mars 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Clarence présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Clarence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 792	4 491 920
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	3 514 813	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	470 315	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	4 299 888	4 359 203
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 315	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le montant du résultat repris est un excédent de 132 717 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Clarence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ	Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen	
Action éducative en hébergement (interne)	167,22	1 819 026,53
Action éducative en Sapam	41,74	607 801,11
Action éducative en Accueil de Jour	107,12	271 553,72
Action éducative Jeunes Majeurs	75,49	235 612,78
Action éducative en Milieu Ouvert	8,40	306 451,00
Accueil Familiales	89,75	435 284,63
Re-Création	127,62	587 035,24
	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2012	
	174,33	1 819 026,53
	43,00	607 801,11
	89,19	271 553,72
	72,41	235 612,78
	10,21	306 451,00
	92,31	435 284,63
	123,90	587 035,24

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2012.
Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 : Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert précédent cette date.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 JUN 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général au Gard

Et par délégation

Le Vice-Président

Jean-Michel SUAU

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSERNIO

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 du service
AEMO de Nîmes géré par l'association
CPEAGL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-19-7 en date du 19 janvier 2007, portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE n°
portant tarification 2012
Service d'Action Educatif en
Milieu Ouvert
CPEAGL – Nîmes

DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



VU la délibération n° 38 de la commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,

VU la convention en date du 29 juillet 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,

VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,

VU les courriers transmis le 24 octobre 2011 et le 23 janvier 2012, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

VU les courriers transmis les 9 mai 2012 et 5 juin 2012 à la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance Gard-Lozère, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :
Pour l'exercice budgétaire 2012 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 136,00	2 783 572,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 372 311,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 125,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 713 181,00	2 762 679,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 498,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Le montant du résultat repris est un excédent de 20 893 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, gère par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard-Lozère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2012	
Action éducative en milieu ouvert	10,05	9,97	2 604 654,00
Action éducative à domicile			

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2012.
Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Fait à Nîmes, le 28 JUN 2012

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation

Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté de prix de journée 2012 de la MECS
Saint Joseph à Alès

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1998 habitant la Maison d'Enfants St Joseph , gérée par l'association « Pour la protection de l'enfance en danger moral » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté n°2008-93-21 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation Justice du Foyer Saint Joseph à Ales – 30100 ;

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DIRECTION INTERREGIONALE
 DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
 DE LA JEUNESSE SUD

DGADS
 DIRECTION D'APPUI
 Pôle établissements et Services



VU la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;

VU la convention n° 2010/004 en en date du 24 août 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les courriers transmis le 11 avril et 15 mai 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

SUR RAPPORT

de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION

du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants St Joseph à Alès sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 808,65	2 827 445,38
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	2 245 738,57	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	277 898,16	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	2 735 889,38	2 863 251,38
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 362	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	17 000	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 35 806€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants St Joseph à Alès est fixée comme suit à :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros	Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2012
Foyer St Joseph (Mecs)	136,46	99,92
Action éducative en hébergement	61,22	63,36
Défi d'Ados	130,17	139,00
Action éducative en hébergement	76,95	22,54
Action éducative en Sapam		
		1 608 742,06
		625 621,91
		361 098,09
		140 427,04

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2012.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 JUIN 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Michel SUAU

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSERNIO

Certifié exécutoire conformément à l'article 313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0017

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 de la MECS La
Miséricorde à Alès

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1993 habilitant la Maison d'Enfants La Miséricorde, gérée par l'association « Œuvre de la Miséricorde », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle établissements et Services



ARRETE n°
portant tarification 2012
d'action éducative de la MECS
La Miséricorde à Alès

- VU l'arrêté n°2008-107-6 du 16 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justifiée de la MECS la Miséricorde à Alès,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la convention n° 2010/010 en en date du 2 décembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants La Miséricorde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- VU le courrier transmis le 15 mars 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants La Miséricorde, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012;

SUR RAPPORT

de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION

du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses provisionnelles de la Maison d'Enfants La Miséricorde sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 300	2 723 442,11
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	2 162 733	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 409,11	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	2 728 922,34	2 802 922,34
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	4000	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 79 480,23 €

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Pour le Président du Conseil Général du Gard
 Et par délégation
 Le Vice Président
 Jean-Michel SUAU

LE PREFET Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 Jean-Philippe DISSERNIO
 Certifié exécutoire conformément à l'article 313-1
 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 Pour le Président et par délégation

Le 28 JUNIN 2012

Fait à Nîmes

Article 9 :
 Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
 En application des dispositions du III de l'article R.134-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 :
 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
 Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert précédant cette date.

Article 4 :
 Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2012.
 Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédant entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ	Montant de la dotation globale Gard
Action éducative en hébergement (interat) Action éducative en Sapam/Majeurs Accueil de jour	Prix de journée moyen 2012	
	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2012	
	138,02 57,77 92,40	1 612 020,39 738 075,53 378 826,43
	139,88 59,02 93,82	

Article 3 :
 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses provisionnelles de la Maison d'Enfants La Miséricorde sont autorisées comme suit :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0018

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 Le Mas
Cavaillac à Le Vigan

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-129-8 en date du 9 mai 2007, portant renouvellement de l'habilitation de la justice de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavalliac" au Vigan (Gard), gérée par "l'Association Educative du Mas Cavalliac" au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

ARRÊTE n°
portant tarification 2012
d'action éducative
Maison d'Enfants
LE MAS CAVAILLAC – Le Vigan

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

- VU l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant régularisation de l'autorisation de création de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavalliac", gérée par l'Association Educative du Mas Cavalliac,
- VU la délibération n° 38 de la commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la délibération n° 39 de la commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2010, relative à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'Association Educative du Mas Cavalliac,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Educative du Mas Cavalliac, pour la période 2010-2012,
- VU la convention en date du 29 juillet 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement et notamment son article 4,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses provisionnelles de La Maison d'Enfants Le Mas Cavalliac au Vigan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 863,00	1 546 672,00
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	1 117 246,00	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	293 563,00	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	1 521 862,00	1 546 672,00
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	24 810,00	

Article 2 :

Il n'y a pas de reprise de résultat sur cet exercice. Néanmoins il convient de rappeler que le déficit d'exploitation 2010 a été repris par anticipation lors du budget prévisionnel 2011, pour un montant de 28 320,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Le Mas Cavailiac au Vigan est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les Départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2012	
Action éducative en hébergement (interne)	177,57	171,46	677 247,00
Action éducative en Sape	49,72	50,07	395 914,00
Action éducative en Milieu Ouvert	16,74	18,71	305 422,00
Accueil de jour	107,24	125,49	143 279,00

Article 4 : Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2012. Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 : Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 JUIN 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAVY

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSERNIO

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juin 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant autorisation partielle
d'ouverture au public des bâtiments voyageurs
de la gare SNCF de Nîmes



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° du
portant autorisation partielle d'ouverture au public
des bâtiments voyageurs de la gare SNCF de Nîmes

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares (ERP type GA),
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M),
- Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N),
- Vu l'arrêté du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type W),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-287-4 du 14 octobre 2002 portant autorisation d'ouverture au public des bâtiments voyageurs de la gare SNCF de Nîmes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0002 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) en date du 04 avril 2012,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 juin 2012,

Considérant qu'il s'agit de l'ouverture au public des aménagements réalisés dans le cadre du permis de construire n° 030 189 05 P 0349 délivré le 30 septembre 2005 et du permis de construire modificatif n° 030 189 05 P 0349 1 à la gare SNCF, intégré au groupement d'établissements de la gare des voyageurs de Nîmes SNCF, classé de type GA, M, N, W de 1^{ère} catégorie,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1 - L'ouverture au public des aménagements réalisés dans le cadre du permis de construire n° 030 189 05 P 0349 délivré le 30 septembre 2005 et du permis de construire modificatif n° 030 189 05 P 0349 1 à la gare SNCF, intégré au groupement d'établissements de la gare SNCF de Nîmes, classé de type GA, M, N, W de 1^{ère} catégorie est autorisée.

Le dossier initial prévoyait :

- la création d'une nouvelle salle d'attente et de deux emplacements à vocation commerciale ;
- le déplacement et l'augmentation de la surface de vente de la librairie RELAY ;
- l'aménagement d'une brasserie et d'une boulangerie PAUL ;
- la rénovation de la partie Sud de la rue intérieure et de la création d'une nouvelle trémie d'escalier mécanique ;
- l'installation d'ascenseurs supplémentaires pour desservir les quais.

Le dossier modificatif intègre :

- un grand local vestiaires et des sanitaires pour le personnel de la SNCF, des locaux techniques (climatisation, énergie, comptages d'eau et d'électricité), un nouveau bureau d'accueil et des réserves associées aux emplacements concédés ;
- un éclairage de sécurité d'évacuation sur les quais, demandé par la commission de sécurité depuis la visite de réception des travaux de la 1^{ère} phase (prescription n° 6 du PV de la visite effectuée le mercredi 02 octobre 2002) ;
- une extension du désenfumage de la rue intérieure et des emplacements concédés.

Article 2 - L'autorisation d'ouverture ne dispense pas l'exploitant et le directeur unique de sécurité de leurs obligations en matière de sécurité. Ils sont tenus de maintenir les installations en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

En particulier, les prescriptions formulées dans les rapports de visite des sous-commissions visées dans le dispositif sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 - Le présent arrêté préfectoral complète l'arrêté préfectoral n° 2002-287-4 du 14 octobre 2002 portant autorisation d'ouverture au public des bâtiments voyageurs de la gare SNCF de Nîmes

Article 4 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le directeur régional de la SNCF, le directeur de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Madame la directrice de l'Établissement
Établissement exploitation voyageurs Languedoc-Roussillon
- à l'attention de Mme Cécile LHOTE PAGES -
1 boulevard Sergent Triaire
30011 NÎMES Cedex 4

Fait à Nîmes, le 29 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de démonstrations
de voltige aérienne et baptêmes en planeur -
Mme Marie- Elisabeth ETIENNE- GALAN -
Aérodrome de PUJAUT



Préfecture

NIMES, le 28 juin 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°
portant autorisation de démonstrations de voltige aérienne
et baptêmes en planeur

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 381
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions des aéronefs civils en aviation générale,

VU la demande reçue le 19 juin 2012, présentée par Mme Marie-Elisabeth ETIENNE-GALAN, domiciliée 10, boulevard Chateaubriand – 30133 LES ANGLES – représentant le Club « Les Planeurs d'Avignon-Pujaut », sis BP 13 à PUJAUT (30131),

VU l'avis du maire de PUJAUT en date du 25 juin 2012,

VU l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 26 juin 2012,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à MONTPELLIER, reçu le 25 juin 2012,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Mme Marie-Elisabeth ETIENNE-GALAN, domiciliée 10, boulevard Chateaubriand – 30133 LES ANGLES - est autorisée à effectuer, **les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2012 de 9 H. 00 à 20 H. 00 sur l'aérodrome de PUJAUT-AVIGNON, sis à PUJAUT (30131)**, des démonstrations de voltige (planeur, ULM, aéromodèles) et baptêmes en planeur, sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Direction Zonale de la Police aux Frontières

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain ;
- Respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;
- Il ne sera procédé à aucun vol au-dessus du public ;
- Le Directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage et plus particulièrement avec les mouvements de parachutisme sur la plate-forme. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ;
- Les aires de manœuvre devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité et seront isolées par tout moyen approprié. Elles ne seront accessibles qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes ;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée ;
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention ;
- Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature ;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol ;
- L'organisateur (sauf s'il s'agit d'une autorité militaire) devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celles de tous les participants à la manifestation aérienne ;
- Les évolutions se feront conformément aux manuels d'activités particulières et aux manuels de vol. Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; l'altitude et la route choisie seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, les appareils soient en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF-Sud au Tél. 04 91 53 60 90.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Pour les présentations en vol :

- Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et leur domaine de vol. Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1 du chapitre V de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol ;
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Voltige :

- Les planeurs seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs) ;
- Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Aéromodélisme :

- Respect des prescriptions de la circulaire interministérielle portant réf. INT 8700336 du 23 novembre 1987 et de ses annexes relatives aux présentations publiques d'aéromodèles ;
- Respect des prescriptions du paragraphe 3.9 de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Respect des termes de l'arrêté du 21 mars 2007 paru au journal officiel du 3 avril 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

Pour les lâchers de ballons :

- Des mesures très strictes de sécurité devront être prises lors des opérations de gonflage des ballons ;
- Application du télégramme du Ministère de l'Intérieur N°5637 du 14 mai 1996, abrogeant les circulaires ministérielles des 26 février 1964 et 13 septembre 1967, et adressé à tous les Préfets, concernant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants, qui interdit désormais d'utiliser l'hydrogène ou tout autre gaz inflammable ;
- Utilisation seulement de gaz inertes et ininflammables, tels que l'hélium ou l'azote seul ou en mélange, pour le gonflage, les proportions dans le mélange pouvant être variables selon l'objectif recherché (Hélium seul par exemple pour les ballons en latex utilisés lors de lâchers) ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons en latex ». Elles seront entreposées hors de la portée des enfants.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Le directeur des vols sera M. Jacques ALLEGRE et son suppléant M. Guy TOURNIER ;
- Ces derniers établiront une coordination avec les autres activités habituelles de l'aérodrome et s'assureront de la conformité des fiches « baptême » et « présentation » des différents pilotes et démonstrateurs (Cf. Art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996) ;
- L'organisation de la manifestation se fera conformément au dossier déposé par le demandeur ;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité sous la responsabilité de l'organisateur :
 - A l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre des aéronefs et du dispositif de treuillage.
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la Réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Les pilotes respecteront scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollages et d'atterrissage.

Consignes particulières :

- Le plafond pour les évolutions des aéronefs « grandeurs » sera limité à une **altitude** de **4500ft**, plancher de la TMA 8.1 Provence ;
- L'emplacement de la zone réservée au public devra respecter les **distances préconisées** par l'article 31 de l'arrêté de 1996, en fonction du type et de la vitesse de présentation (Cf. Art. 31) ;
- Axe de présentation voltige planeur et paramoteur : **Piste 12-30** ;
- **Pas d'atterrissage en piste 17 L, pas de décollage en piste 35 R** ;
- Présentation des aéromodèles :
 - Cat A distance minimale du public : 30m,
 - Cat B distance minimale du public : 50m,
 - Plafond pour les évolutions : 500ft.

Notam publié :

LFNT AVIGNON PUJAUT

LFFA-D2536/12

A) LFNT AVIGNON PUJAUT

B) 2012 Jun 30 07:00 C) 2012 Jul 01 18:00

D) 0700-1800

E) AD RESERVE AUX AERONEFS BASES ET A CEUX PARTICIPANTS A LA MANIFESTATION

© SIA

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, le Maire de PUJAUT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et Madame Marie-Elisabeth ETIENNE-GALAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Hervé RENOUF - Ecole Nationale de l'Aviation Civile à MURET (31603)



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 383
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX
☎. 04.66.36.41.66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

Circulation aérienne

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 28 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par M. Hervé RENOUF, représentant l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), Bureau des Opérations Centralisées, sise rue de l'aviation – BP 30080 – 31603 Muret Cedex,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 26 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 7 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : M. Hervé RENOUF, représentant l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), Bureau des Opérations Centralisées, sise rue de l'aviation – BP 30080 – 31603 Muret Cedex, est autorisé à effectuer, **pour la période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2012**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

- L'objet de ces vols est la pratique d'activités de vols de calibration (contrôle en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication).
- Secteur autorisé : Département du Gard (Nîmes)

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Avis technique favorable de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile ;
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc.) ;
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de MONTPELLIER avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Strict respect des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment par la fiche technique n° 13 ci-jointe.
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe.
- Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une protection particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Monsieur Hervé RENOUF, représentant l'ENAC,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDE RADIO, ETC..)	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
-----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.
-

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : **50 m**
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : **2D**
 - avions : **150 m**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Philippe BIZET - Sté Swiss Flight Services - Aérodrome de Neuchâtel (Suisse)



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 382

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par M. Philippe BIZET, représentant la société Swiss Flight Services, sise aéroport de Neuchâtel –CH 2013 Colombier - SUISSE,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 26 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 5 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : M. Philippe BIZET, représentant la société Swiss Flight Services, sise aéroport de Neuchâtel –CH 2013 Colombier - SUISSE, , est autorisé à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé **pour la période du 30 juin au 30 décembre 2012**, pour la pratique d'activités de prises de vues aériennes et sous les réserves suivantes :

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Avis technique favorable de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile ;
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc.) ;
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de MONTPELLIER avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Dans le cadre des dispositions de l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, cette autorisation est accordée pour **la période du 30 juin au 30 décembre 2012**, sous réserve du strict respect, par le demandeur, des conditions techniques stipulées par l'annexe B de cette instruction et notamment par la fiche technique N° 3 ci-annexée.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- En application des règles de l'air, et s'agissant du survol en zone habitée, les vols doivent être conduits de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites,
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Philippe BIZET, représentant la société Swiss Flight Services,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- **Avions** : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- **Hélicoptères multimoteurs** : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- **Hélicoptères monomoteurs**: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse
altitude d'agglomérations ou de
rassemblements de personnes ou d'animaux



Préfecture du Gard

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 387

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011088-0002 du 29 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par M. Jean-Marc GENECHESI, représentant la société Hélicoptères de France, sise Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal Sud de la Police de l'Air Aux Frontières (DZPAF), reçu le 28 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile (DRAC) à Montpellier, reçu le 4 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 26 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : M. Jean-Marc GENECHESI, représentant la société Hélicoptères de France, sise Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD, est autorisé à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé **le 14 juillet 2012 à l'occasion de la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2012 »**, pour la pratique d'activités de prises de vues aériennes et sous les réserves suivantes :

PRESCRIPTIONS DE LA DZPAF :

- Avis technique favorable de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile.
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées à la présence d'importants rassemblements de spectateurs propres aux courses cyclistes. Celles-ci seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'Arrêté Ministériel du 24/07/91 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la Réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc..).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/01, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone 04.67.20.06.96 ou par télécopie 04.67.27.15.95.

PRESCRIPTIONS DE LA DRAC :

- Dans le cadre des dispositions de l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, cette autorisation est accordée pour **le 14 juillet 2012**, sous réserve du strict respect, par le demandeur, des conditions techniques définies ci-après :
- En application des règles de l'air, et s'agissant du survol en zone habitée, les vols doivent être conduits de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers. Les conditions d'utilisation de l'hélicoptère (masse, vitesse, hauteur) devront garantir à tout moment la poursuite du vol en sécurité en cas d'arrêt du moyen de propulsion en tout point de la trajectoire. A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les aires de recueil possibles.
- Les vols en dérogation ne seront autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération soit un couloir de 200 mètres de large axé sur l'itinéraire de la course.
- La distance minimale latérale par rapport aux obstacles sera au minimum égale à deux fois la longueur hors tout de l'hélicoptère.
- Le vol stationnaire est interdit de même que les passages répétitifs et générateurs de nuisances.
- Pour l'hélicoptère biturbine AS335N (immatriculé F-GMBL)
- La hauteur de survol ne pourra être inférieure au minimum suivant : 150 mètres (500 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.
- Pour l'hélicoptère monoturbiné AS350 B3 (immatriculé F-GZEN)
- La hauteur de survol ne pourra être inférieure aux hauteurs minimales définies par la fiche technique N° 3 ci-annexée

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ...etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaires.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 Les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan,
 M. Jean-Marc GENECHESI, représentant la société Hélicoptères de France,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- **Avions** : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- **Hélicoptères multimoteurs** : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- **Hélicoptères monomoteurs**: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012180-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - M. Jacques RIPERT - SARL HELITEC à MARSEILLE (13015)



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DU TOURISME

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 388
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX
☎. 04.66.36.41.66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

Circulation aérienne

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 28 juin 2012

ARRETE N° portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par M. Jacques RIPERT, représentant la « SARL HELITEC », sise 40 avenue de St Antoine 13015 Marseille,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal Sud de la Police de l'Air Aux Frontières (DZPAF), reçu le 28 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile (DRAC) à Montpellier, reçu le 29 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 40 40 – Fax 04 66 36 00 87 – www.gard.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : M. Jacques RIPERT, représentant la « SARL HELITEC », sise 40 avenue de St Antoine 13015 Marseille, est autorisé à effectuer, **pour une période d'un an à compter du présent acte**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé et sous les réserves suivantes :

PRESCRIPTIONS DE LA DZPAF :

- Avis technique favorable de la Direction Régionale de l'Aviation Civile.
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n°2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données ...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la Réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc..).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone 04.67.20.06.96 ou par télécopie 04.67.27.15.95.

PRESCRIPTIONS DE LA DRAC :

- Strict respect des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment par la fiche technique n° 3 ci-jointe.
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe.
- Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une protection particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hopitaux, établissements pénitenciers, ...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Monsieur Jacques RIPERT, représentant la SARL HELITEC ,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

ZAC du parc Marcel Boiteux Approbation des
équipements publics

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

**Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités
du Campus scientifique et technologique de la Cèze
ZAC Marcel BOITEUX
Communes de Codolet et Chusclan**

ARRETE n°

**PORTANT APPROBATION des EQUIPEMENTS PUBLICS de la ZAC du
Parc Marcel Boiteux**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu la délibération du 09/04/2009 du Syndicat Mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze approuvant le principe de l'aménagement du parc Marcel Boiteux, sur le territoire des communes de Chusclan et Codolet, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), et arrêtant les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération du 17/07/2009 du syndicat mixte approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-2 du 27/01/2010 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

Vu la délibération du 26/01/2010 du Syndicat Mixte approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la demande en date du 02/04/2010 du Syndicat Mixte concernant l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu l'avis émis sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC par le conseil municipal de Chusclan le 27/04/2010 ;

Vu l'avis émis sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC émis par la communauté de communes Cèze Sud le 18/05/2010

Vu l'avis tacite émis sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC par le conseil municipal de Codolet au terme du délai de 3 mois suivant réception du dossier de réalisation ;

Vu la délibération du Conseil Général du Gard en date du 19/10/2011 autorisant son président à signer un protocole de coopération avec la Région sur la réalisation et le financement des équipements publics de la ZAC lui incombant (giratoire de jonction des RD 765A et 765)

Vu l'avis émis par la DDTM du Gard sur le dossier de réalisation de la ZAC le 05/07/2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE,

Article 1^{er} :

Est approuvé le programme ci annexé des équipements publics de la ZAC Marcel Boiteux, dont la réalisation a été approuvée par délibération du 26/01/2010 du Syndicat Mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze sur le territoire des communes de Chusclan et Codolet.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Cèze Sud et en mairies de Chusclan et Codolet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du responsable du projet dans un journal diffusé dans le département du Gard.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Président du Syndicat Mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze
- Le Président de la Communauté de Communes Cèze Sud
- Les Maires de Chusclan et Codolet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Préfet de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Fait à NIMES, le 29/06/2012

P. le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012177-0005

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 25 Juin 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD51 et la RD187a, mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis commune de ROCHEGUDE

Pôle développement durable
Et prévention des risques
Affaires foncières

Affaire suivie par Emilia FERRAT
☎ 04.66.56.39.18
Mél emilia.ferrat@gard.gouv.fr

Alès, le 25 juin 2012

ARRETE N° 12 – 06 - 27
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**du projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD51 et la RD187a,
mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis
sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1. à L.11.7. et R.11.1. à R.11.18. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-3 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-01-20 du 26 janvier 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD51 et la RD187a, mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE

VU le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'enquête ci-dessus a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant toute la consultation publique en mairie de ROCHEGUDE;

VU la note du Conseil Général du 13 juin 2012, annexée au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD51 et la RD187a, mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE

Article 2 -

Le Conseil Général du Gard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Article 3 -

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 -

Le sous-préfet d'Alès, le Président du Conseil Général du Gard et le maire de ROCHEGUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour information.

Fait à ALES, le 25 juin 2012

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.